

## **OBJET : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA HALLE OLYMPIQUE (MODIFICATION)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05 janvier 2017 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer, les régies d'avances ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la décision n°2017-104 du 03 avril 2017 (modifiée par les décisions 2017-131, 2018-019 et 2018-093) portant création de la régie d'avance de la Halle Olympique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2018 ;

DECIDE

La décision n°2017-104 du 03 avril 2017 portant création de la régie d'avance de la Halle Olympique modifiée par la décision 2017-131 du 12 mai 2017, par la décision 2018-19 du 12 février 2018 et par la décision 2018-093 du 03 septembre 2018 est modifiée comme suit :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès de la Halle Olympique de la Communauté d'Agglomération d'Arlysère ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la Halle Olympique situés 15 avenue Winnenden à Albertville ;

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Frais d'organisation de salons, galas, spectacles

2° : Cachets aux artistes, aux orchestres ou troupes musicales, théâtrales

3° : Le cachet des arbitres

5° : Remboursements des billets de concerts, spectacles, rencontres sportives et autres manifestations lors d'une annulation



- 6° : Versement du solde de la recette de billetterie encaissée par la Halle Olympique lors des concerts, spectacles, rencontres sportives et autres manifestations aux producteurs de ces manifestations
- 7° : Frais postaux : timbres, chronopost
- 8° : Billets de transports
- 9° : Achat alimentaire
- 10° : Achat de billets de spectacles organisés par des tiers à la Halle
- 11° : Achat de prestations de repas à la régie de recettes du restaurant « les premières loges ».
- 12° : Remboursement des packs (billets de spectacle et repas) aux clients pour annulation
- 13° : Achat de support de communication et de campagnes de promotion via internet
- 14° : Frais de restauration
- 15° : Frais de déplacements liés aux évènements organisés par la Halle Olympique

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : par chèque ;
- 2 : par carte bancaire ;
- 3 : par virement bancaire pour l'achat de repas au restaurant.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 € ;

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 17 octobre 2018

Le Président,  
Franck LOMBARD

